

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-108

Décembre

SOMMAIRE

Du 7 janvier 2022 au 21 juin 2022

Micro-crèche :

Arrêté en date du 11 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les malicieux de Flandre » à Lille.....	3	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Le Tipi des Toupeti » à Wasquehal.....	37
Arrêté en date du 14 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les malicieux de Nationale 1 » à Lille	7	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Peek a boo » à Croix.....	39
Arrêté en date du 14 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les malicieux de Nationale 2 » à Lille	11	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche « Les Intrépides » Wasquehal.....	41
Arrêté en date du 14 avril 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les malicieux de Solférino 2 » à Lille.....	15	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Le Panda des Chérubins » à Croix	43
Arrêté en date du 9 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « 1.2.3 Soleil » à Sainghin-en-Mélantois.....	19	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Graines de Vie » à Wasquehal	45
Arrêté en date du 9 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les enfants de Lucie » à Thumeries	23	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Ma Cachette » à Lys-lez-Lannoy.....	47
Arrêté en date du 9 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Poupiland 3 » à Templeuve	27	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 25 août 2015 concernant la micro-crèche dénommée « Ma Cachette » à Hem.....	49
Arrêté en date du 13 mai 2022 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « L'île aux Comptines » à Douai ...	31	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 1 ^{er} septembre 2014 concernant la micro-crèche dénommée « Ma Cabane » à Hem	51
Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Aux pays des Merveilles » à Lys-lez-Lannoy.....	35	Arrêté en date du 16 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les p'tits Mozart » à Tourcoing.....	53

Arrêté en date du 16 mai 2022 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Sage et Plume » à Seclin.....	55
Arrêté en date du 10 mai 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Girafons » à Attiches	59
Arrêté en date du 1 ^{er} juin 2022 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 26 septembre 2016 concernant la micro-crèche dénommée « La Fée des bois » à Lille.....	63
Arrêté en date du 6 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Guilidoux » à Lille	65
Arrêté en date du 1 ^{er} juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Crèche Coopérative Petite Enfance Moulins » à Lille.....	67
Arrêté en date du 1 ^{er} juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Crèchappy Vauban » à Lille	69
Arrêté en date du 9 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les culottes courtes » à Marquette-lez-Lille	72
Arrêté en date du 9 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les culottes courtes » à Saint-André	76
Arrêté en date du 8 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Berceaux de Bien Etre » à Templemars.....	80
Arrêté en date du 8 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Berceaux de Bien Etre II » à Templemars.....	84
Arrêté en date du 13 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Petits Compagnons » à Wattignies	88
Arrêté en date du 20 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Magenta Fombelle » à Lille	92
Arrêté en date du 7 janvier 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Poupiland » à Coutiches .	95
Arrêté en date du 28 février 2022 portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Prête-moi ta plume » à Landas...	97

Arrêté en date du 23 mars 2022 portant autorisation à Mme LABENDZKI Chloé à assurer la direction de la micro-crèche dénommée « Au clair de la lune » à Somain.....	101
--	-----

Arrêté en date du 21 juin 2022 portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Rigolo comme la vie – La Sauvegarde du Nord » à Lille.....	103
--	-----

Permission de Voirie :

Arrêté n°2022-571-031 en date du 21 juin 2022 portant permission de voirie à la demande de la société SAS METHA SOLESMOIS sur la RD 942 sur la commune de Solesmes	106
--	-----



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
Poledpmisante-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
REF : C8
Dossier suivi par Catherine
SELLESLAGH

Lille, le 11 avril 2022

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'ouverture du 18 octobre 2012 de la micro crèche « Les malicieux de Flandre », située 10 rue à Fiens à Lille, et gérée par « Crèches et Malices Nord » dont le siège social se situait 207 rue Nationale 59000 Lille,

Vu l'acquisition par fusion de la société « Crèches et malices Nord » en date du 09 août 2016 par la SAS LPCR Groupe dont le siège social est situé 6 Allée Jean Prouvé 92110 Clichy

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la Micro-crèche « Les malicieux de Flandres » présentée par Madame FACOMPTE Cécilia, Coordinatrice au sein de la Société Les Petits chaperons rouges, le 04 Novembre 2021

Vu l'avis favorable de la puéricultrice en charge du suivi des établissements d'accueil de jeunes enfants au sein du Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pôle Pmi Santé de Lille, suite à la visite du 31 Mars 2022

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 09 Août 2016 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants** de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre **115%** de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : **Mme LEJOSNE Amandine**, titulaire du diplôme d'état d'infirmière assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour 6 enfants.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'établissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme FACOMPRES Cécilia et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
REF : CS
Dossier suivi par Catherine SELLESLAGH

Lille, le 14 Avril 2022

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'ouverture du 22 mars 2021 de la micro crèche « Les malicieux de Nationale 1 », située 207 rue Nationale 59000 Lille, et gérée par « Crèches et Malices Nord » dont le siège social se situait 207 rue Nationale 59000 Lille,

Vu l'acquisition par fusion de la société « Crèches et malices Nord » en date du 16 septembre 2016 par la SAS LPCR Groupe dont le siège social est situé 6 Allée Jean Prouvé 92110 Clichy

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la Micro-Crèche « Les malicieux de Nationale 1 » présentée par Madame FACOMPRES Cécilia, Coordinatrice au sein de la Société Les Petits chaperons rouges, le 04 Novembre 2021

Vu l'avis favorable de la puéricultrice en charge du suivi des établissements d'accueil de jeunes enfants au sein du Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pôle Pmi Santé de Lille, suite à la visite du 07 Avril 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2016 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Mme RECHER Hèlène**, titulaire du diplôme d'état de Puéricultrice assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Établissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme FACOMPRES Cécilia et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
REF : CS
Dossier suivi par Catherine SELLESLAGH

Lille, le 14 Avril 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'ouverture du 25 Septembre 2015 de la micro crèche « Les malicieux de Nationale 2 », située 208 rue Nationale 59000 Lille, et gérée par « Crèches et Malices Nord » dont le siège social se situait 207 rue Nationale 59000 Lille,

Vu l'acquisition par fusion de la société « Crèches et malices Nord » en date du 16 septembre 2016 par la SAS LPCR Groupe dont le siège social est situé 6 Allée Jean Prouvé 92110 Clichy

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la Micro-crèche « Les malicieux de Nationale 2 » présentée par Madame FACOMPRES Cécilia, Coordinatrice au sein de la Société Les Petits chaperons rouges, le 04 Novembre 2021

Vu l'avis favorable de la puéricultrice en charge du suivi des établissements d'accueil de jeunes enfants au sein du Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pôle Pmi Santé de Lille, suite à la visite du 07 Avril 2022,

lenord.fr

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2016 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : **Mme RECHER Hélène**, titulaire du diplôme d'état de Puéricultrice assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme FACOMPRES Cécilia et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Lille, le 14 avril 2022

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
Polenmisante-dtlille@lenord.fr
03.59.73.98.80
REF : CS
Dossier suivi par Catherine
SELLESLAGH

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'ouverture du 21 Décembre 2018 de la micro crèche « Les malicieux de Solferino 2 », située 260 Rue Solferino à Lille, et gérée par « Crèches et Malices Nord » dont le siège social se situait 207 rue Nationale 59000 Lille, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la Micro-Crèche « Les malicieux de Solferino 2 » présentée par Madame FACOMPRES Cécilia, Coordinatrice au sein de la Société Les Petits chaperons rouges, le 01 Octobre 2021

Vu l'avis favorable de la puéricultrice en charge du suivi des établissements d'accueil de jeunes enfants au sein du Service Agrément Accueil Petite Enfance du Pôle Pmi Santé de Lille, suite à la visite du 28 Mars 2022

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 09 Août 2016 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : **Mme VANDEWALLE Pauline**, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour 6 enfants.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme FACOMPRES Cécilia et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



**Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité**

**Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille**

**Pôle Pmi Santé
Polepmisante-dtlille@lenord.fr**

**Tél : 03.59.73.98.80
Réf. : VT/DD/CD**

Dossier suivi par D. DUPLAA

Lille, le 9 mai 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2007 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé «1.2.3 SOLEIL» situé Parc d'activités de la Haute Borne 1, 110 avenue Harrison 59262 Sainghin en Mélantois, géré par EVANCIA SAS, Groupe Babilou, 24 rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE, modifié par les arrêtés du 26/11/2008, 27/07/2009, 21/01/2010, 29/12/2015 et 18/12/2019.

Vu la demande de diminution d'agrément du 10 novembre 2021 par Madame SALENCE Audrey, Directrice de la Crèche babilou Sainghin Harrisson,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté du 29/12/2015 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 37 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00.

- 6 enfants de 7 h 30 à 8 h,
- 37 enfants de 8 h à 18 h 30
- 6 enfants de 18 h 30 à 19 h.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **la directrice**: Madame SALENCE HERPHELIN Audrey, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de Jeunes Enfants assure la fonction de directrice de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,75 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

▪ Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

▪ Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

▪ L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 4 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 5 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur

place et sur pièces par le médecin Responsable du Service Départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

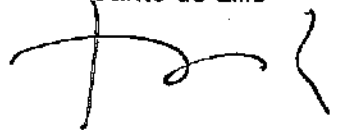
Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à Madame SALENCE HERPHELIN Audrey, Directrice de la crèche babilou Sainghin Harisson dont le siège social Babilou SAS est situé au 60 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 9 mai 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Families et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 01/09/2020 de la micro crèche «Les enfants de Lucie» située 44 A rue Roger Salengro 59239 THUMERIES,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la Société par actions simplifiée «Les enfants de Lucie» dont le siège social est situé rue des Galeries – Parc du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN, en date du 24 mars 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 24 avril 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 01/04/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 17 août 2020 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame LEROY Cindy née VERVOITTE, Educateur de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

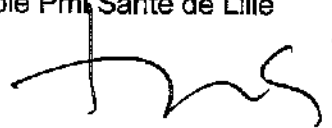
Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur VALIN Vincent, gestionnaire de la S.A.S « Les enfants de Lucie » dont le siège social est situé rue des Galeries – Parc du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Polepmisante-dtlille@lenord.fr

Tél : 03.59.73.98.80
Réf. : VT/DD/CD
Dossier suivi par D. DUPLAA

Lille, le 9 mai 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 12 août 2019 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé «POUPILAND 3» située 3 rue Georges Sand 59242 TEMPLEUVE et géré par Madame DESMET Floriane, Gestionnaire de la S.A.S. «POUPILAND2» dont le siège social est situé 118 rue de Burgault 59113 SECLIN,

Vu la demande d'extension de places en date du 19 novembre 2021 présentée par Mme DESMET Floriane, gestionnaire de la SAS «POUPILAND2» dont le siège social est situé 118 rue de Burgault 59113 SECLIN,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysouing/Pont à Marcq le 5 mai 2022,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

• **le référent technique** : Madame DUFOUR Marine, titulaire du BEP Carrières sanitaires et sociales assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.

• Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants

• Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.

• Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Le référent technique n'étant pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de 10H annuelles en présence du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants dont 2H/trimestre.

A ce titre, Mme Madame ANNE-SOPHIE RENIERS, titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, assurera cette mission auprès de Mme DUFOUR.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

• **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

• **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

▪ Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

▪ Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

•L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 4 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 5 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service Départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à Madame DESMET Floriane, Gestionnaire de la SAS «POUPILAND2» dont le siège social est situé au 118 rue de Burgault 59113 SECLIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 20 Janvier 2022 par Madame AGEZ Mélanie, gestionnaire de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) « L'île Aux Comptines » sise au 17 Rue D'Ocre – 59500 DOUAI et dont le dossier complet a été réceptionné le 12 Mai 2022

Vu l'avis favorable émis le 10 Février 2022 par l'Adjoint aux Affaires Sociales Logement-Habitat de la Commune d'implantation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 Mars 2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 30 Mars 2022

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'une demande de dérogation(s) aux règles d'accessibilité dans les ERP et les installations ouvertes au public en date du 11 Avril 2022

Vu l'avis émis le 12 Mai 2022 par l'adjoint délégué au Maire de la Commune qui autorise l'ouverture de la micro-crèche sise au 17 rue d'Ocre – 59500 DOUAI en qualité d'ERP : Etablissement recevant du public,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Douai-Arleux en date du 8 Février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame AGEZ Mélanie, gérante de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) « L'île Aux Comptines » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- L'île aux Comptines
- 17 Rue d'Ocre – 59500 DOUAI
- Du Lundi au Dimanche de 5 h30 à 22 h 00
- à compter du 16 Mai 2022

La micro-crèche fermera entre Noël et nouvel an et durant les jours fériés.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de dix semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil. Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique : Madame NICOLETTI Suzon**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants depuis le 11 Juillet 2016 , assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 et R 2324-39-1 R 2324-46-2) : Madame WITRANT Isabelle, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 DOUAI Cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame AGEZ Mélanie, gérante de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) « L'île Aux Comptines » sise au 17 Rue d'Ocre – 59500 DOUAI, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Douai le **13 MAI 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé,
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 16 MAI 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2019 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Au pays des Merveilles** », situé 12 rue du Fresnoy à Lys Lez Lannoy,

Vu la demande d'extension de places présentée en date du 8 novembre 2021 par Madame BOGAERT, Présidente de l'association « **AU PAYS DES MERVEILLES** » dont le siège social est situé 12 rue du Fresnoy à Lys Lez Lannoy, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Lys Lez Lannoy du 5 novembre 2019,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Hem en date du 10 février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2019 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de 2 mois ½ à 3 ans, présents simultanément, sans dépassement de capacité autorisé.

À compter du 23 mars 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame BOGAERT, Présidente de l'association « **Au pays des Merveilles** » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le

16 MAI 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 août 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Le Tipi des Toupeti** », situé Parc des 3 Chênes – 29 ter avenue de la Marne à Wasquehal (59290),

Vu la demande d'extension de places dont le dossier a été déclaré complet le 23 décembre 2021, demande présentée par Madame HUBBEN, Gestionnaire de la SARL « **LE TITI DES TOUPETI II** » dont le siège social est situé Parc des 3 Chênes – 29 ter avenue de la Marne à Wasquehal, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Wasquehal du 3 août 2018,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal en date du 27 janvier 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 23 Août 2018 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de 2 mois ½ à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

À compter du 23 mars 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame HUBBEN, Gestionnaire de la SARL « **Le tipi des Toupeti II** » à Wasquehal et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 16 MAI 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Peek a boo** », situé 78 rue de la gare, Tour Edgar à Croix (59170),

Vu la demande d'extension de places présentée en date du 11 janvier 2022 par Madame **VANKEMMEL**, Gestionnaire de la SARL « **VANKY** » dont le siège social est situé 78 rue de la Gare à Croix, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Croix du 23 janvier 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Croix en date du 25 février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 17 juin 2020 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de 10 semaines à 4 ans, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

À compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame VANKEMMEL, gestionnaire de la SARL « **Vanky** » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le **16 MAI 2022**

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 août 2020 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Les Intrépides** », située 3 quai Henri Matisse à WASQUEHAL, géré par Mme SALLOUM-MONNOT Isis-Léa, gestionnaire de la SAS « Les Intrépides »

➤ Modifié par arrêté en date du 30/09/2020,

Vu la demande d'extension de places présentée en date du 6 janvier 2022 par Madame SALLOUM-MONNOT, Gestionnaire de la SAS « **LES INTREPIDES** » dont le siège social est situé 3 quai Henri Matisse à WASQUEHAL, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Wasquehal du 21 juillet 2020,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal en date du 1^{er} mars 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2020 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de 10 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

À compter du 11 avril 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame SALLOUM-MONNOT, gestionnaire de la SAS « **Les intrépides** » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 16 MAI 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 novembre 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Le Panda des Chérubins** », situé 47 rue du Professeur Perrin à Croix (59170),

Vu la demande d'extension de places du 26 janvier 2022 présentée par Monsieur COURTEVILLE, Gestionnaire de la SAS « **PANDA** » dont le siège social est situé 47 rue du Professeur Perrin à Croix, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité en date du 14 Septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité en date du 9 Octobre 2018,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal en date du 21 mars 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 2018 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11 enfants** âgés de 10 semaines à 4 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

À compter du 7 avril 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

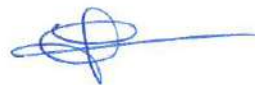
Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur COURTEVILLE, Gestionnaire de la SAS « **Panda** » à Croix et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 16 MAI 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 11 février 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Graines de vie** », situé 3 Allée de la Marque à Wasquehal

Vu la demande d'extension de places du 24 janvier 2022 présentée par Madame VANHELLE, Gestionnaire de la SARL « **Graines de vie** » dont le siège social est situé 3 allée de la Marque à Wasquehal, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public émis par la Maire de Wasquehal en date du 02/12/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal en date du 17 mars 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 11 février 2021 est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** âgés de 10 semaines à 3 ans, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

À compter du 7 avril 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

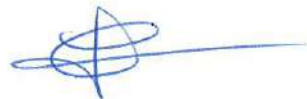
Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame VANHELLE, Gestionnaire de la SARL « **Graines de vie** » à Wasquehal et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le **16 MAI 2022**

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 04 juin 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Ma Cache**tte », situé 124 rue Jean Baptiste Lebas à Lys lez Lannoy,

Vu l'information de Madame AVON concernant la cessation de son activité, le 30 septembre 2021,

Vu la demande de reprise de gestion le 04 janvier 2022 présentée par Monsieur OBRY, directeur Général de la SAS Rigolo comme la vie dont le siège social est situé 162 boulevard de Fourmies à Roubaix, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public prononcée par le Maire de HEM en date du 1^{er} juin 2018,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 04 juin 2018 est modifié comme suit

La SAS Rigolo comme la vie est autorisée à reprendre la gestion de la MICROCRECHE d'enfants de moins de six ans dénommée « **MA CACHETTE** » à l'adresse suivante : 124 rue Jean Baptiste Lebas à Lys lez Lannoy.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.
Fermeture : 3 semaines en août, une semaine en décembre + jours fériés.

À compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY, Directeur Général de SAS Rigolo comme la vie à Roubaix et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le **16 MAI 2022**

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 août 2015 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Ma Cache**te », situé 17 rue Colbert à Hem,

Vu l'information de Madame AVON concernant la cessation de son activité, le 30 septembre 2021,

Vu la demande de reprise de gestion le 04 janvier 2022 présentée par Monsieur OBRY, directeur Général de la SAS Rigolo comme la vie dont le siège social est situé 162 boulevard de Fourmies à Roubaix, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public prononcée par le Maire de HEM en date du 22 juillet 2015,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 25 août 2015 est modifié comme suit

La SAS Rigolo comme la vie est autorisée à reprendre la gestion de la **MICROCRECHE** d'enfants de moins de six ans dénommée « **MA CACHETTE** » à l'adresse suivante : 17 rue Colbert à HEM.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

Fermeture : 3 semaines en août, une semaine en décembre + jours fériés (hors lundi de pentecôte).

À compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY, Directeur Général de SAS Rigolo comme la vie à Roubaix et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 16 MAI 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE
GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de type Micro crèche dénommée « **Ma Cabane** », situé 220 rue des Ecoles à Hem,

Vu l'information de Madame AVON concernant la cessation de son activité, le 30 septembre 2021,

Vu la demande de reprise de gestion le 04 janvier 2022 présentée par Monsieur OBRY, directeur Général de la SAS Rigolo comme la vie dont le siège social est situé 162 boulevard de Fourmies à Roubaix, à laquelle est rattachée l'établissement,

Vu l'autorisation d'ouverture au public prononcée par le Maire de HEM en date du 28 août 2014,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 est modifié comme suit

La SAS Rigolo comme la vie est autorisée à reprendre la gestion de la MICROCRECHE d'enfants de moins de six ans dénommée « **MA CABANE** » à l'adresse suivante : 220 rue des Ecoles à HEM.

La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.
Fermeture : 3 semaines en août, une semaine en décembre + jours fériés (hors lundi de pentecôte).

À compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront respectées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY, Directeur Général de SAS Rigolo comme la vie à Roubaix et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

Madame le Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de Métropole Roubaix
Tourcoing

Tourcoing, le 16 mai 2022

Pôle PMI Santé

**ARRETE DE MODIFICATION AU FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE
COLLECTIVE DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'extension des horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif dénommé « LES P'TITS MOZART » présentée par Monsieur ALLARD, Directeur du Centre Social de la Mousserie situé 1 rue Frédéric Chopin à Tourcoing,

➤ Etablissement qui s'est ouvert sur la base de l'arrêté en date du 05 janvier 1982 modifié par les arrêtés en date du 25/09/1997, 12/11/1999, 23/04/2001, 29/12/2006, 03/03/2010, 02/02/2016, 17/03/2017 et du 18/07/2017 et du 28/03/2019,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité délivrée par le Maire en date du 2 décembre 2005,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Wattrelos Leers,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **15 enfants** âgés de 3 mois à 4 ans révolus présents simultanément.

La structure est ouverte du Lundi au vendredi, de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30.
Avec un accueil limité à **10 enfants** les mercredis.

A compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

**Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale de Roubaix-Tourcoing**
Pôle PMI Santé – Agrément et Accueil Petite Enfance
12, Boulevard de l'Egalité – BP60999
59208 TOURCOING Cédex

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur ALLARD, directeur adjoint du Centre Social de la Mousserie, situé 1 rue Frédéric Chopin à WATTRELOS, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par Délégation,

Docteur Carinne LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/OI.
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 16.05.2022

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame MARCANT Alice, Gestionnaire de la S.A.R.L. « Sage et Plume » située 21 rue Robert Desnos 59155 FÂCHES THUMESNIL et dont le dossier complet a été réceptionné le 10/05/2022,

Vu l'avis réputé avoir été donné par le Maire de la commune d'implantation le 02/04/2022,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seciin en date du 04/04/2022,

Et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er

Madame MARCANT Alice, Gestionnaire de la S.A.R.L. « Sage et Plume » située 21 rue Robert Desnos 59155 FÂCHES THUMESNIL

Nom : « Sage et Plume »

Adresse : Zone du Rond-Point – Parcelle 9 – Cellule 1 - avenue de la République
59113 SECLIN

Horaires d'ouverture : de 07h30 à 19h00

est autorisée à ouvrir une micro-crèche à compter du 16 mai 2022.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame SEGRET Nathalie, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame SEGRET Nathalie, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale Métropole LILLE

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6: Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Madame MARCANT Alice, Gestionnaire de la S.A.R.L. « Sage et Plume » située 21 rue Robert Desnos 59155 FÂCHES THUMESNIL et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

**Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
Métropole Lille,**



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance

03.59.73.98.80

Lille, le 10 mai 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 03/01/2022 de la micro crèche «Les Girafons» située 4 rue du Moulin 59551 ATTICHES,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Madame COUTTENIER Sandrine, gestionnaire de la SARL à associé unique «Les Girafons» dont le siège social est situé 10 rue de la Cerisaie 59551 ATTICHES en date du 6 avril 2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 19 avril 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq le 29/04/2022,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 8 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre **115%** de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas **100%** en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame COUTTENIER née LIETARD, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), Monsieur COUTTENIER Frédéric Pédiatre travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2 H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame COUTTENIER Sandrine, gestionnaire de la SARL à associé unique « Les Girafons » dont le siège social est situé 10 rue de la Cerisaie 59551 ATTICHES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



**Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité**

**Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille**

**Pôle Pmi Santé
Pôlepmisante-dlille@lenord.fr**

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/CD

Dossier suivi par C. SELLESLAGH

Lille, le 1^{er} juin 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 26/09/2016 relatif à l'ouverture du Multi Accueil dénommé «La Fée des bois», située 2 avenue de Mormal à Lille, et géré par la société Micro-baby – 9 avenue Hoche - 75008 PARIS, modifié par l'arrêté du 04/09/2017 et les arrêtés du 29/01/2018, 23/07/2020 et 11/12/2020,

Vu la demande de changement de direction de la structure présentée par Mme Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de Secteur de la Société Micro Baby,

Vu l'avis émis par le médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives le 6 mai 2022,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er : l'article 1 du 26/09/2016 est modifié comme suit :

•**Madame KEIGNAERT Maryline**, titulaire du diplôme d'état d'Educateur Spécialisé et justifiant de l'expérience requise est autorisée à assurer la direction de la structure ci-dessus.

Les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 2 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 3 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4:

Cet arrêté sera notifié à Madame Sophie DELBERGHE, Responsable Opérationnelle de secteur de la Société Micro-baby dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille

Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Polepmisante-dtlille@lenord.fr

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VT/CS/CD

Dossier suivi par C. SELLESLAGH

Lille, le 6 juin 2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,
- Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- Vu l'arrêté d'autorisation du 08/08/1996 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé «Les Guilidoux» situé 30 rue Cabanis à Lille, géré par l'association des usagers du Centre Social «Mosaïque», à la même adresse, modifié par les arrêtés des 14/03/2018, 06/12/2018 et 02/09/2020,
- Vu la demande de modification de l'agrément du Multi Accueil «Les Guilidoux» présentée par Madame Karine MARTEL, Responsable du Secteur Petite Enfance – Centre Social Mosaïque – 30 rue Cabanis à Lille le 25 avril 2022 et dont le dossier complet a été réceptionné le 04/05/2022,
- Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives en date du 09/05/2022,
- Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le multi-accueil dénommé « Les Guilidoux » situé 30 rue Cabanis –Centre social Mosaïque est autorisé à poursuivre son activité selon les jours et horaires suivants :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements de locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 36 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus simultanément.

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi -Accueil modulé comme suit :

de 8 h 15 à 8 h 45 – 15 enfants
de 8 h 45 à 12 h 15 – 36 enfants
de 12 h 15 à 13 h 30 – 15 enfants
de 13 h 30 à 18 h 00 – 36 enfants
de 18 h 00 à 18 h 30 – 15 enfants

Le mercredi : de 8 h 15 à 8 h 45 : 15 enfants
De 8 h 45 à 12 h 15 : 30 enfants

A compter du : 01/09/2022.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées

Article 3 :

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille).

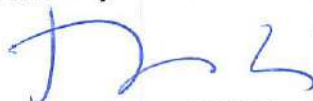
Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à l'association des usagers du Centre Social Mosaïque, 30 rue Cabanis à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Ref. : VTCS/OL
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 01.06.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 26/01/2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Crèche Coopérative Petite Enfance Moulins » modifié par l'arrêté du 17/03/2021, situé 90 avenue Denis Cordonnier 59000 LILLE présenté par Monsieur AYLWIN Grégoire, Président de la Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées dont le siège social est situé 31 rue Winston Churchill 59160 LOMME

Vu la demande de modification d'horaires du 19/04/2022 concernant le multi accueil dénommé « Crèche Coopérative Petite Enfance Moulins » situé 90 avenue Denis Cordonnier 59000 LILLE présentée par Monsieur AYLWIN Grégoire, Président de la Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées dont le siège social est situé 31 rue Winston Churchill 59160 LOMME.

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Monsieur AYLWIN Grégoire, Président de la Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées dont le siège social est situé 31 rue Winston Churchill 59160 LOMME est autorisé à poursuivre l'activité de multi accueil dénommé « Crèche Coopérative Petite Enfance Moulins » situé 90 avenue Denis Cordonnier 59000 LILLE selon les jours et horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - o De 08h00 à 09h00 : accueil de 15 enfants ;
 - o De 09h00 à 17h30 : accueil de 24 enfants ;
 - o De 17h30 à 18h30 : accueil de 15 enfants.

- Mercredi :
 - o De 08h00 à 09h00 : accueil de 15 enfants ;
 - o De 09h00 à 17h30 : accueil de 19 enfants ;
 - o De 17h30 à 18h30 : accueil de 15 enfants.

à compter du : 01/05/2022

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées

Article 4 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille).

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur AYLWIN Grégoire, Président de la Société Coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées dont le siège social est situé 31 rue Winston Churchill 59160 LOMME et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : CS/OL
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 01.06.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 08/09/2015 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « CRECHAPPY VAUBAN », situé 102 rue Colbert à Lille géré par Madame DELOUVRIE Bénédicte, Présidente de la S.A.S.U. située 216 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille

Vu la demande d'extension de places sans sureffectif, du 23 mars 2022 présentée par Madame DELOUVRIE Bénédicte, Présidente de la S.A.S.U. située 216 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Lille VAUBAN en date du 14/02/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants de 10 semaines à trois ans révolus présents simultanément.
Le sureffectif n'est pas autorisé.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Monsieur STYNS Jérémy assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
 - Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
 - Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
 - Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.
- **le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame LARUE Marcelle épouse LORIDAN, infirmière puéricultrice travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg - CS10031 - 59046 Lille cedex.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame DELOUVRIE Bénédicte, Présidente de la S.A.SU « CRECHAPPY », située 216 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour Le Président du Département
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance
PôlePmilsante-dtlille@lenord.fr

Tél : 03.59.73.98.80
Réf. : VT/CS/CD

Dossier suivi par C. SELLESLAGH

Lille, le 9 Juin 2022

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCREECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 10 mai 2021 de la micro crèche «LES CULOTTES COURTES» située 14-16 rue Georges Maertens 59520 MARQUETTE LEZ LILLE,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Madame ALEMANY Marie-Neige, gestionnaire de la SAS «MAZMAR» dont le siège social est situé 14-16 rue Georges Maertens 59520 MARQUETTE LEZ LILLE en date du 14/04/2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 01/06/2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle de la puéricultrice chargée du suivi des EAJE au Service Agrément Accueil Petite Enfance de Lille, le 02/06/2022,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée de la micro crèche « LES CULOTTES COURTES » située 14-16 rue Georges Maertens 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, est fixée à 12 enfants de 8 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame BOUSSARD Brigitte, Infirmière Puéricultrice diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), Madame BERTELOOT Caroline médecin travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2 H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un

professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame ALEMANY Marie-Neige, gestionnaire de la SAS «MAZMAR» dont le siège social est situé 14-16 rue Georges Maertens 59520 MARQUETTE LEZ LILLE et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service agrément Accueil Petite Enfance
PôlePmisante-d@lille@lenord.fr

Té debate : 03.59.73.98.80
Réf. : VT/CS/CD
Dossier suivi par C. SELLESLAGH

Lille, le 9 Juin 2022

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'autorisation d'ouverture en date du 09/09/2019 de la micro crèche «LES CULOTTES COURTES» située 158 rue Sadi Carnot 59350 SAINT ANDRE,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Madame ALEMANY Marie-Neige, gestionnaire de la SAS «MAJELO» dont le siège social est situé 16 Pavé des Bois Blancs 59910 BONDUES en date du 07/04/2022 et vu l'accusé réception du dossier complet le 01/06/2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle de la puéricultrice chargée du suivi des EAJE au Service Agrément Accueil Petite Enfance de Lille, le 02/06/2022,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 04/09/2019 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée de la micro crèche « LES CULOTTES COURTES » située 158 rue Sadi Carnot 59350 SAINT ANDRE, est fixée à **12** enfants de 8 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 115% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé. En effet, la qualité d'accueil et la sécurité des enfants ne seront pas garantis au regard des espaces de sommeil qui leur sont dévolus.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Madame BOCQUET Madeline, Educatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2), travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2 H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

- o L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants ou d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu l'approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame ALEMANY Marie-Neige, gestionnaire de la SAS «Majelo» dont le siège social est situé 16 Pavé des Bois Blancs 59910 BONDUES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr»

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable Adjointe
Du Pôle Pmi Santé de Lille



Le Dr Véronique TWARDOWSKI



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf : CS/OL
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 08.06.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 04/11/2014 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Berceaux de Bien Etre » situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars, géré par Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY gérante de la S.A.R.L. « Les Berceaux de Bien Etre » dont le siège social est situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars,

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil en date du 13/09/2021 présentée par Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY gérante de la S.A.R.L. « Les Berceaux de Bien Etre » dont le siège social est situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la commune d'implantation le 21/10/2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin en date du 20/04/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY, Infirmière Puéricultrice diplômée d'Etat, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
 - Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
 - Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
 - Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY, Infirmière Puéricultrice diplômée d'Etat, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

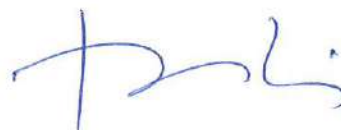
Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY gérante de la S.A.R.L. « Les Berceaux de Bien Etre » dont le siège social est situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Épinoy 59175 Templemars, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I.
Santé, Métropole Lille.



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale adjoints
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : CS/OL
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 08.06.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07/10/2015 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Berceaux de Bien Etre II » situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars, géré par Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY gérante de la S.A.R.L. « Les Berceaux de Bien Etre » dont le siège social est situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars,

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil en date du 13/09/2021 présentée par Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY gérante de la S.A.R.L. « Les Berceaux de Bien Etre » dont le siège social est situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la commune d'implantation le 21/10/2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin en date du 20/04/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY, Infirmière Puéricultrice diplômée d'Etat, assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
 - Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
 - Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
 - Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY, Infirmière Puéricultrice diplômée d'Etat, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

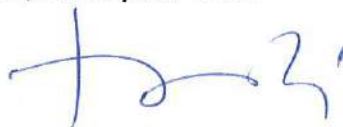
Article 5: Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Madame BYRTUS Laurence née CAUCHY gérante de la S.A.R.L. « Les Berceaux de Bien Etre » dont le siège social est situé La Pépinière ZAC de Templemars 2D rue de l'Epinoy 59175 Templemars, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I.
Santé, Métropole Lille.



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : CS/OL
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 13.06.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02/10/2017 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Petits Compagnons » situé 23-25-27 rue du miroir de Vénus 59139 Wattignies, géré par Madame FOUNTI Mina née OUALI gérante de la S.A.S. « NICE CARE » dont le siège social est situé 23-25-27 rue du miroir de Vénus 59139 Wattignies,

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil en date du 28/01/2022 présentée par Madame FOUNTI Mina née OUALI gérante de la S.A.S. « NICE CARE » dont le siège social est situé 23-25-27 rue du miroir de Vénus 59139 Wattignies,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la commune d'implantation le 14/02/2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin en date du 08/04/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique :** Madame ZAWADZKI Charlotte, Educatrice de Jeunes Enfants, diplômée d'Etat, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
 - Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
 - Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
 - Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

- **Le référent santé et accueil inclusif (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) :** Il travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
 - Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :
 - Soit un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
 - Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

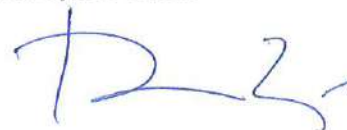
Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées.

Article 6 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à FOUNTI Mina née OUALI gérante de la S.A.S. « NICE CARE » dont le siège social est situé 23-25-27 rue du miroir de Vénus 59139 Wattignies, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I.
Santé, Métropole Lille.



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de Métropole Lille

Pôle Pmi Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tel : 03.59.73.98.80
Poledmisanse-dtlille@lenord.fr

Lille, le 20 Juin 2022

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE CRECHE
COLLECTIVE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'ouverture du 25 Octobre 2010 de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Magenta Fombelle » situé 2 rue Magenta Fombelle 59000 Lille dont la gestion est assurée par l'Association pour la Gestion de la Maison de Quartier Wazemmes sise 36 rue d'Eylau 59000 Lille, modifié par les arrêtés des 17/03/2011 et 02/03/2022,

Vu la demande de changement de direction présentée par Mme MAJOT Céline, Directrice de l'Association de Gestion pour la Maison de Quartier de Wazemmes - 36 rue d'Eylau - 59000 Lille, le 02 Avril 2022

Vu l'accord tacite du 02 Juin 2022,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté du 02 Mars 2022 est modifié comme suit :

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **la directrice** : Madame BUDZINSKI Lise, titulaire du diplôme d'état d'Infirmière dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.
Elle est présente à hauteur de 35 heures

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaillera en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

- **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

- ✓ Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- ✓ Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places (à adapter)

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),

- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 2 :

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille - Pôle Pmi Santé Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 3 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié à Madame MAJOT Céline, Directrice de l'Association de Gestion pour la Maison de quartier de Wazemmes et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle Pmi Santé
Direction Territoriale Métropole Lille



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 Mars 2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « POUPILAND » sise au 465 Rue de l'Houssoye 59310 COUTICHES

Vu la demande d'extension de places du 25 Novembre 2021, complétée le 7 Janvier 2022, présentée par Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » dont le siège social est situé au 118 Rue de Burgault – 59111 SECLIN

Vu l'avis réputé favorable par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 7 Janvier 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 18 Mars 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

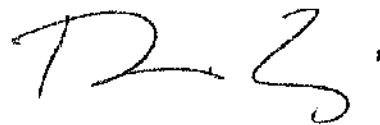
Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur WALTER Olivier, gérant de la société par actions simplifiées « POUPILAND 2 » dont le siège social est situé au 118 Rue de Burgault – 59111 SECLIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 7 Janvier 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle PMI Santé,
par intérim,**

Docteur Véronique TWARDOWSKI



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Douaisis

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 21 Octobre 2021 par Madame MYNY Delphine, gestionnaire de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) sise au 135 Rue de la PULMEZ – 59310 LANDAS et dont le dossier complet a été réceptionné le 28 Février 2022,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la Commune d'implantation,

Vu l'avis émis le 7 Février 2022 par le Maire de la Commune qui atteste de l'accessibilité et de la sécurité du local,

Vu l'avis émis le 9 Février 2022 par le Maire de la Commune qui autorise l'ouverture de la micro-crèche sise au 260 Rue du Général de Gaulle – 59310 LANDAS en qualité d'ERP : Etablissement recevant du public,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Somain-Orchies en date du 28 Février 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame MYNY Delphine, gérante de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- Prête-moi ta plume
- 260 Rue du Général de Gaulle – 59310 LANDAS
- Du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00

- à compter du 1^{er} MARS 2022

La micro-crèche fermera durant trois semaines l'été, une semaine au printemps, une semaine entre Noël et nouvel an.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 10) âgés de huit semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil. Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique : Madame MYNY Delphine**, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice depuis le 17 Décembre 2013 , assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 et R 2324-39-1 R 2324-46-2) : Madame MYNY Delphine, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 DOUAI Cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame MYNY Delphine, gérante de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) « Prête-moi ta plume » sise au 135 rue de la Pulmez – 59310 LANDAS, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Douai le 28 Février 2022,

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé,
Par intérim,



Docteur Véronique TWARDOWSKI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DE LA SOLIDARITE**

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Douaisis
Pôle PMI Santé

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « *Au clair de la lune* », sis rue Faidherbe à Somain (59490), géré par Monsieur Réjan LEFEVRE, Président de la Société « Constellation du Douaisis » - 40 rue Eugène Jacquet – 59700 MARCQ EN BAROEUL

Vu l'arrêté du 16 Mai 2016 autorisant la SAS Rigolo Comme La Vie – 162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX, à reprendre la gestion du multi-accueil « Au Clair de La Lune » situé rue Faidherbe à Somain à compter du 1^{er} Janvier 2016

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le Médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par la Responsable de Service de PMI de l'Unité Territoriale de Somain-Orchies en date du 10 Février 2022

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er : Madame LABENDZKI Chloé, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants depuis le 17 Octobre 2012, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R 2324-34 du CASF, est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus **à compter du 1^{er} Mars 2022.**

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles. Elle est présente à hauteur de 0.5 ETP semaine.

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

Article 2 : Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, la fonction d'adjoint ou de suppléant de la direction est indiquée dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur de la SAS Rigolo Comme La Vie -162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 23 Mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI





Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.96.80

Réf. : VT/CS/OL
Dossier suivi par : Odile LEBON

Lille, le 21.06.2022

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en nombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 25/03/2021 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé Rigolo Comme la Vie – La Sauvegarde du Nord modifié par l'arrêté du 18/11/2021 et situé au 35 Boulevard de Strasbourg 59000 LILLE, géré par Monsieur OBRY Jérôme, Directeur Général de la S.A.S. « Rigolo Comme la Vie » située au 162 Boulevard de Fourmies – B.P.615 – 59100 ROUBAIX

Vu la demande de changement de direction en date du 04/02/2022 présentée par Monsieur OBRY Jérôme, Directeur Général de la S.A.S. « Rigolo Comme la Vie » située au 162 Boulevard de Fourmies – B.P.615 – 59100 ROUBAIX

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de Madame POILLOT, Puéricultrice au Service Agrément Accueil Petite Enfance de la Direction Territoriale de Lille le 04/04/2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La Directrice** : Madame SZYDA Laurène, éducatrice de jeunes enfants, dont la qualification répond aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Elle est chargée de la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Elle est présente à hauteur de 0,60 ETP

Elle encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

- **L'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 3 décembre 2018.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

- ✓ Soit 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- ✓ Soit un rapport d'1 professionnel pour 6 enfants

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 2 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le Référent santé et accueil inclusif. Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au directeur de l'établissement au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent accueil santé inclusif de l'établissement ou du service.

Article 3 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 4 : Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur Général de la S.A.S. « Rigolo Comme la Vie » située au 162 Boulevard de Fourmies – B.P.615 – 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
Métropole Lille,



Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : CAMBRAI

Numéro de dossier : 2022-571-031

**ARRÊTÉ PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020 sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département du Nord n° AR-DAJAP/2021/560 du 15 juillet 2021 accordant délégation de signature ;
- Vu la demande en date du 17/06/2022 par laquelle la société SAS METHA SOLESMOIS Située 975 rue Paul Pavot 59730 VERTAIN, représentée par Monsieur BLANCHARD

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES AGRICOLE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE

Route Départementale 942, du PR 21+380 au PR 21+405, côté gauche, parcelle cadastrée ZY N° 41 / 42 / 43 / 44 / 45, Route la Voyette de Vertain, sur le territoire de la commune de SOLESMES, hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES AGRICOLE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Longueur de l'accès à la limite du domaine privé : 25 mètres linéaires
- Mise en place de matériaux d'une épaisseur suffisant pouvant supporter des véhicules empruntant l'accès : structure de type lourd (60cm de grave non traitée 0/31.5 et 30 cm de grave hydraulique 0/20), mise en place d'un enrobé de 6 cm d'épaisseur de type BBSG 0/10 porphyre et pose de bordures de type P1 de chaque côté de l'accès.
- Pose d'une signalisation réglementaire à la sortie du site de type AB4 (STOP) et du marquage au sol associé.
- Pose de panneaux rétro-réfléchissants de gamme normale obligatoire de chaque côté de l'accès à distance réglementaire pour sécuriser l'entrée et la sortie du site.
- Pose d'un portail et d'une clôture grillagée en domaine privé conformément au bornage effectué par le géomètre.
- Afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public routier, cet accès ne pourra empêcher l'écoulement des eaux de la chaussée vers les dépendances du domaine public (fossé, caniveau, regard, bouche d'égout...)
- Sauf aménagement existant, les eaux de ruissellement provenant de la propriété privée et/ou de l'accès nouvellement créé seront canalisées par le biais de caniveau-grille, CC1 ou double CS1 en limite domaine public/domaine privé, ou sur l'accès lui-même.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Stationnement strictement interdit sur l'accotement.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut pas être cédé. Il est délivré sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'occupation du domaine et/ou de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité et aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat. Le bénéficiaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue, à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux/installations qui en découleraient.

Le bénéficiaire doit, en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est une entreprise, il est tenu d'informer immédiatement le Département de diverses opérations, notamment :

- Changement de la forme juridique de l'entreprise
- Fusion-absorption ou scission de l'entreprise
- Modification de la partie versante

Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de l'arrêté (cf. article 10).

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'aménager et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

ARTICLE 7 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020, le présent arrêté est délivré à titre gratuit.

ARTICLE 8 - Rétractation du pétitionnaire

L'arrêté est transmis en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire ou par mail avec accusé de lecture. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

Il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'arrêté en cours, d'en solliciter le renouvellement, en recommandé avec accusé de réception, s'il entend poursuivre son occupation du domaine public routier. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'arrêté, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'arrêté, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'arrêté. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de l'arrêté

Le Département procédera d'office au retrait de cet arrêté s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire pourra demander à résilier le présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels il s'applique soient réellement supprimés à cette date. Pour tout motif, le Département pourra également procéder à la résiliation de cet arrêté, en recommandé avec accusé de réception.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le bénéficiaire ou par le Département, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non-conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Département du Nord fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 21 / 06 /2022

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier**

Arnaud GIULIANI



Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement Routier de CAMBRAI pour attribution
La commune de SOLESMES pour information

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 27/12/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal